

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Séance du 14.01.25

#Objet : Demande en autorisation d'un établissement de classe 2 introduite par la S.P.R.L. FLASH BAGUETTE visant à continuer à exploiter un atelier de boulangerie sis rue de la Gaîté 101 à Anderlecht - PE 183/2024 – Autorisation #

310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

314 Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

Vu la demande de permis d'environnement et ses annexes introduites le 01/10/2024 par la **S.P.R.L. FLASH BAGUETTE (n° d'entreprise : 0884567546), Rue de la Gaîté 101 à 1070 Anderlecht** ayant fait l'objet d'un accusé de réception complet notifié le 21/11/2024 et visant à continuer à exploiter un atelier de boulangerie, **Rue de la Gaîté 101 à 1070 Anderlecht** ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017 et ses modifications ultérieures ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande ;

Vu le procès-verbal daté du 24/12/2024 clôturant l'enquête publique, qui n'a pas révélé d'opposition de la part du voisinage ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu le règlement européen CE n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicable aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement européen UE n° 142/2011 portant application du règlement CE n° 1069/2009 ;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté royal du 11/07/2016 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté royal du 01/04/2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simple ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er février 2018 relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible (Moniteur Belge du 27/02/2018) ;

Vu le règlement (UE) N° [517/2014](#) du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du [29 novembre 2018 relatif aux installations de réfrigération](#) (M.B. 19/12/2018) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ;

Considérant que la présente demande de permis d'environnement ne concerne pas l'exploitation d'une activité à risque et que dès lors une reconnaissance de l'état du sol n'est pas nécessaire ;

Considérant que le bien n'est pas repris à l'inventaire des sols pollués ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone mixte;

Considérant qu'un permis d'urbanisme n'est pas requis ;

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages ou dégâts que l'établissement dont il s'agit pourrait occasionner ;

Considérant l'absence de moyens de lutte contre l'incendie au niveau du local abritant la citerne à mazout ; qu'il y a lieu de remédier à cette situation en installant un extincteur ;

Considérant que la tranche horaire de chargement des produits finis et de déchargement des matières premières demandée par l'exploitant commencerait dès 5h du matin ; Que ces chargements et déchargements sont susceptibles d'occasionner des nuisances sonores. Que cet horaire se retrouve en période C de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/2002, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées; Qu'il y a lieu de limiter au strict minimum les activités pendant cette période ; Qu'il y a lieu de modifier l'horaire de livraison des matières premières afin de minimiser les nuisances de bruit pour le voisinage ; Qu'en vue de garder le même temps total pour la livraison de matières premières, il y a lieu de décaler l'horaire de cette activité à 7h ;

Considérant qu'il résulte de l'inspection faite sur les lieux en date du 18/10/2024, par les services techniques communaux, que la demande peut être accueillie ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

Considérant qu'il s'agit du renouvellement de l'autorisation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 30/09/2008 pour un terme expirant le 03/09/2024, sous le n° PE 105/2008 ;

ARRETE :

Article premier

Le permis d'environnement est accordé pour les installations reprises dans le tableau ci-dessous :

N.rub.	Installation	Quantité	Classe
23 A	atelier de boulangerie	10,25 kW	2
71 A	compresseur d'air	2,2 kW	3
88 3A	citerne à mazout non enfouie	3000 litres	3
132 A	chambre froide	3 kW 15,688 téqCO2 4 kg de R404A	3

Article 2

Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans à dater de la présente décision.

La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. Dans ce cas, le titulaire du permis d'environnement demande la prolongation du permis à l'autorité délivrante en première instance par écrit au plus tard 1 an avant son terme à défaut de quoi, il introduit une nouvelle demande de permis d'environnement. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, à défaut de quoi une telle demande est irrecevable.

Article 3

1. Les conditions d'exploiter fixées à l'article 4 du présent permis sont d'application immédiatement.
2. En dérogation au 1 qui précède, le délai suivant est accordé pour apporter au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht la preuve de la réalisation des travaux à effectuer :

1 mois	Installer un extincteur au niveau du local de la citerne à mazout	Condition E.1
--------	---	---------------

Article 4

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du permis d'environnement :

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par arrêté ou par ordonnance.

A.1. L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).

A.2. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée tous les 5 ans par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.

A.3. L'exploitant doit respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées **en zone 3**, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/02, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, générés par les installations classées.

A.4. L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/2012 (MB du 27.06.12) relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi que l'arrêté du 1/12/2016 du Gouvernement de la Région de la Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets (M.B. du 13/01/2017).

Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.

Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à Bruxelles Environnement.

Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume ;
3. la date d'enlèvement de déchets ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.

A.5. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations ou de démolition ou transformation d'un bâtiment ou d'ouvrage d'art d'une surface brute de plus de 500 m² dont le permis d'urbanisme autorisant la construction a été délivré avant le 1^{er} octobre 1998, ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'une déclaration de classe 3 réglant son organisation.

B. Les installations doivent être conformes aux 3 plans ci-joints, visés pour être annexés à la présente décision.

C. Sécurité et prévention contre l'incendie.

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à la commune une copie de tout avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, la commune modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

D. Conditions d'exploitation relatives aux :

- D.1. Bruit et vibrations.
- D.2. Eaux usées.
- D.3. Déchets.
- D.4. Atelier de boulangerie.
- D.5. Compresseur d'air.
- D.6. Citerne à mazout non enfouie existante.
- D.7. Installations de réfrigération (Chambre froide).

D.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations

D.1.1. Précautions générales

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points D.1.2, D.1.3, et D.1.4 ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci et que dans une moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

Remarque :

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par ex. :

- manutention d'objets, des marchandises ;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,... ;
- parcs de stationnement ;
- installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'intérieur ou en toiture ;

D.1.2. Seuils de niveaux sonores

Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent propres aux installations faisant l'objet du permis. Cette valeur ne peut dépasser :

période A	48 dB(A)
période B	42 dB(A)
période C	36 dB(A) et 42 dB(A) pour les installations dont le fonctionnement ne peut être

interrompu.

Le seuil de pointe (S_{pt}) est le niveau de pression acoustique au-delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme « événement ». Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser :

période A 78 dB(A) plus de 30 fois par heure ;

période B 72 dB(A) plus de 20 fois par heure ;

période C 66 dB(A) plus de 10 fois par heure et 72 dB(A) plus de 20 fois par heure pour les installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

Les périodes sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

D.1.3. Prescriptions particulières

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

D.1.4. Méthode de mesure

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

D.1.5. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme DIN 4150 ou toute autre norme équivalente.

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

D.1.6. Constatation de dépassements

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

D.2. Conditions générales de déversement des eaux usées (voir également annexe 1 relative aux eaux usées)

D.2.1. Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

D.2.2. Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :

1° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non ;

2° les eaux déversées ne peuvent contenir :

- a) des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils ;
- b) d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5 g/l ;
- c) d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

D.3. Conditions d'exploitation relatives aux déchets

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

D.3.1. Méthode de mesure

D.3.1.1. L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

D.3.1.2. L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter cette obligation de tri.

D.3.2. Remise des déchets

D.3.2.1. L'exploitant :

a) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;

b) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;

c) transporte ses déchets jusqu'à une destination autorisée à condition d'être enregistré pour le transport de déchets le cas échéant ;

D.3.2.2. Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ peut reprendre les déchets produits.

D.3.3. Documents de traçabilité

D.3.3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès d'un tiers responsable de l'évacuation des déchets visés au point D.3.2.1 ci-dessus.

D.3.4. Registre de déchets

D.3.4.1. L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés.

D.3.4.2. L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

D.4. Conditions d'exploitation relatives aux ateliers de boulangerie

D.4.1. Gestion

D.4.1.1. Les locaux (stockage, préparation, vente de denrées alimentaires)

D.4.1.1.1. Les locaux ne peuvent recevoir aucune affectation autre que celle faisant l'objet de la présente autorisation.

D.4.1.1.2. On ne peut trouver dans les locaux, que les produits, machines, ustensiles et instruments en rapport avec le travail.

D.4.1.1.3. Les locaux destinés à ces opérations sont convenablement aérés et pourvus d'une prise d'eau potable.

D.4.1.1.4. Un entretien régulier de toutes les machines et ustensiles présents sur le site sera effectué.

D.4.1.1.5. Il est interdit d'employer pour la préparation des produits alimentaires

- Des appareils, ustensiles ou récipients en cuivre ou laiton non étames ou dont les parois mises en contact avec les produits sont constituées par des matières prohibées par la réglementation relative aux denrées alimentaires ;
- Des ustensiles ou récipients rouillés ou de surface rugueuse ou ébréchée ;
- Des récipients malpropres ou malodorants.

D.4.1.1.6. Toutes les mesures doivent être prises pour éviter ou lutter efficacement contre la présence ou la prolifération de mouches, moustiques, insectes et rongeurs.

D.4.1.1.7. Une lampe bleue de destruction d'insectes sera présente dans l'établissement.

D.4.1.1.8. Un contrat de lutte contre les rongeurs devra être pris auprès d'une société spécialisée.

D.4.1.1.9. Il sera interdit de fumer. Cette interdiction sera matérialisée à l'aide de logos d'interdiction de fumer (RGPT art. 52.8.7) placés de façon visible.

D.4.1.1.10. Pendant les activités de travail et la cuisson, les portes, les fenêtres et les coupoles de l'atelier seront toujours maintenues fermées, sauf en cas de chargement et déchargement.

D.4.1.2. Stockage des denrées

D.4.1.2.1. La chambre froide ainsi que les réfrigérateurs sont tenus en parfait état de propreté.

D.4.1.2.2. Les denrées alimentaires conservées dans les enceintes réfrigérées doivent être emballées.

D.4.1.2.3. La farine ne peut pas être entreposée directement sur le sol.

D.4.1.2.4. Les personnes manipulant les denrées alimentaires doivent faire preuve au cours de leur travail de la plus grande propreté. Elles doivent être exemptes de maladies dont la déclaration est prescrite par les lois et les règlements relatifs aux maladies transmissibles ou de toute affection de la peau.

D.4.1.3. Bruit et vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation de l'atelier ne se propage pas à l'extérieur de celui-ci et qu'à tout le moins son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec une charge normale pour le voisinage.

D.4.1.4. Utilisation de l'eau

D.4.1.4.1. Il est interdit d'utiliser de l'eau de ville ou des eaux souterraines dans des applications de refroidissement sans réutilisation ou recirculation.

D.4.1.4.2. L'utilisation d'éthylène diamino-tétra acétique (edta) pour le nettoyage est limitée au maximum (p. ex. en recyclant les solutions de nettoyage) et n'est autorisée qu'en l'absence d'autre alternative.

D.4.1.4.3. L'utilisation de biocides oxydants halogénés pour la désinfection et la stérilisation est à éviter, sauf lorsque les alternatives ne sont pas efficaces.

D.4.1.4.4. Il convient de limiter l'utilisation de détergents et de désinfectants au strict minimum nécessaire par exemple en utilisant un bon système de dosage. Il y a également lieu d'éviter de combiner des détergents et des désinfectants.

D.4.1.4.5. Les eaux de lavage doivent être évacuées de façon à ce qu'il n'en résulte aucune insalubrité ou incommodité, et conformément à la législation en vigueur.

D.4.1.4.6. Les eaux résiduaires sont évacuées dans un égout muni d'un siphon à coupe air.

D.4.2. Conception

D.4.2.1. Les locaux

D.4.2.1.1. Les murs et le plafond doivent être en matériaux durs et lisses, lavables à l'eau chaude et savonneuse.

D.4.2.1.2. Le dessus des tables de travail

D.4.2.1.3. Ainsi que toute surface sur laquelle les denrées sont déposées, sont constitués de matériaux non absorbants et facilement lavables.

D.4.2.1.4. Les locaux ne peuvent pas communiquer directement avec les installations sanitaires ou les locaux insalubres. Il est interdit de procéder, dans les locaux de travail, à des soins de toilette quelconque.

D.4.2.1.5. Les locaux doivent avoir au moins une hauteur de 2,50 mètres.

D.4.2.1.6. Le sol doit être carrelé et les murs doivent être recouverts de carrelage sur une hauteur de 2 mètres. L'intersection des murs entre eux et le pavement doit être arrondie.

D.4.2.1.7. Les locaux ainsi que les ustensiles de travail ayant servis à la fabrication de la pâte doivent être maintenus en parfait état de propreté et ils seront nettoyés à l'eau journallement et immédiatement après la cessation du travail.

D.4.2.1.8. Les locaux doivent être éclairés par de la lumière artificielle si nécessaire. Celle-ci ne peut pas modifier la couleur des aliments exposés.

D.4.2.1.9. Les néons de l'atelier doivent être munis de cache-néons.

D.4.2.1.10. L'entrée des animaux est interdite dans les locaux. Cette interdiction doit être clairement renseignée à l'entrée de l'atelier.

D.4.2.1.11. La chambre froide destinée à la conservation est assez large pour y stocker les denrées alimentaires. Les parois intérieures doivent être recouvertes de matériaux lisses facilement lavables et désinfectables.

D.4.2.1.12. Elle est tenue en parfait état de propreté.

D.4.2.1.13. En cas d'usage de glace artificielle destinée à la conservation, celle-ci doit être préparée à partir d'eau pure.

D.4.2.1.14. Toutes les enceintes réfrigérées doivent être pourvues d'un thermomètre de contrôle (température maximum : + 7°C pour les frigos et -17°C maximum pour les surgélateurs).

D.4.2.1.15. Les joints de toutes les enceintes réfrigérées doivent être en tout temps étanches.

D.4.2.1.16. Toutes les mesures sont prises afin d'éviter les problèmes d'odeur (par ex : augmentation de la fréquence d'enlèvement des déchets, diminution de la température de la chambre froide où sont stockés les déchets).

D.4.2.1.17. Les mesures au niveau de l'installation et de l'utilisation des appareils dégagant de la chaleur sont prises pour éviter tout risque d'incendie.

D.4.2.1.18. L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour permettre une évacuation aisée ; il doit fonctionner automatiquement dès que l'éclairage normal fait défaut et pendant au moins une heure. Les prescriptions de la norme nbn c71-100 « éclairage de sécurité : règles d'installation et consignes pour le contrôle et l'entretien » doivent être observées et en particulier, pour les blocs autonomes, le point 6.2.1 : « les luminaires de sécurité autonomes sont alimentés par le circuit alimentant également l'éclairage normal de la pièce concernée. La dérivation vers les luminaires de sécurité autonomes se fait entre le dernier dispositif de protection et l'interrupteur de ce circuit d'éclairage. Il ne peut y avoir des dispositifs de protection ou de coupure supplémentaires entre la dérivation et le luminaire de sécurité ».

D.4.2.1.19. Les mesures indispensables seront prises pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par le bruit ou les vibrations des installations et pour que la stabilité des constructions soit assurée. Il y a lieu de faire usage de matières ou de dispositifs amortissant le bruit ou les vibrations, de doubles parois, de contre murs, de tranchées, etc.

D.4.2.1.20. Sans préjudice de conditions plus strictes fixées ultérieurement par le service d'incendie et d'aide médicale urgente ; l'établissement doit être pourvu d'au moins 4 extincteurs.

D.4.2.1.21. Les extincteurs doivent être visibles et accessibles, fixes au mur, à une distance de plus au moins 1,4 m entre le sol et le fond de l'appareil et signalés à l'aide de pictogramme ad hoc. Les extincteurs seront contrôlés annuellement.

D.4.2.2. La ventilation

D.4.2.2.1. Les locaux sont convenablement aérés. les vapeurs, fumées et émanations résultant des

opérations de préparation doivent être évacuées par un dispositif efficace sans incommoder ni les occupants, ni le voisinage.

D.4.2.2.2. Le débouché extérieur de la ventilation est placé aussi loin que possible des bâtiments voisins et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

D.4.2.2.3. Les ventilateurs des cuisines sont réglés en fonction des horaires de l'activité de l'atelier par une horloge ou tout autre système équivalent.

D.4.2.2.4. Chaque four sera pourvu d'une hotte destinée à recueillir toutes les émanations qui se dégagent du four pendant la cuisson, l'enfournement et le défournement. La hotte sera reliée à une cheminée débouchant à l'air libre à une hauteur suffisante pour que les voisins ne soient pas incommodés par les produits évacués.

D.4.2.2.5. Les fours chauffés au bois seront munis d'un dispositif convenable servant d'étouffoir pour les braises et les cendres. Une cheminée spéciale de ventilation sera installée lorsque le dispositif existant ne peut empêcher le gaz de combustion de se répandre dans les locaux.

D.4.2.2.6. Les fours, y compris leurs fondations, seront indépendants des murs mitoyens. L'intervalle compris entre les fours et ces murs sera ventilé d'une manière active ou toutes mesures seront prises pour éviter que la chaleur se transmette dans les constructions voisines.

D.4.2.2.7. Les parois des fours seront revêtues de matériaux non combustibles et mauvais conducteurs de la chaleur ou seront construites de telle manière que leur température ne puisse dépasser 45°C.

D.4.2.2.8. Lorsque le four est alimenté au mazout, un entretien du four doit être réalisé tous les six mois par un technicien qualifié (nettoyage et réglage). L'entretien du four se termine par un test de combustion des gaz, en particulier la teneur de CO₂ et de CO dans les gaz de combustion et l'indice de suie sont déterminés. L'indice de suie doit être inférieur à 2.

D.4.3. Transformations

Préalablement à toute transformation de l'atelier, l'exploitant doit en faire la demande auprès du service Permis d'environnement de la commune d'Anderlecht et obtenir son approbation. par « transformation », on entend notamment :

- modification relative à la quantité stockée des déchets animaux sur le site ;
- modification des installations de refroidissement ;
- modification de la force motrice de l'atelier ;
- modification du four ;
- ...

D.5. Conditions d'exploitation relatives aux compresseurs à air comprimé et aux réservoirs à air comprimé y associés

D.5.1. Définition

Expert compétent : une personne ou un service technique, attaché ou non à l'établissement, dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue.

Compresseur d'air : dispositif destiné à augmenter la pression de l'air par un procédé mécanique.

Équipements sous pression : les récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression. Sont, le cas échéant, considérés comme faisant partie des équipements sous pression les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, pattes de levage,

etc ; équipements qui peuvent être intégrés ou non à centrale de production d'air comprimé.

Réservoir / récipient sous pression : une enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression, y compris les éléments qui y sont directement attachés jusqu'au dispositif prévu pour le raccordement avec d'autres équipements. Un récipient peut comporter un ou plusieurs compartiments;

Canalisations / tuyauterie : des composants destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression. Les tuyauteries/ canalisations comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression. Les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries /canalisations;

D.5.2. Gestion

D.5.2.1. Mise en service

D.5.2.1.1. Toute nouvelle installation d'air comprimé ne peut être mise en service qu'après qu'un expert compétent ait contrôlé et certifié :

- a. que le montage de l'installation a été réalisé dans les règles de l'art,
- b. la bonne étanchéité du système,
- c. le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

D.5.2.1.2. L'exploitant tient à la disposition de l'autorité délivrante le rapport favorable de mise en service délivré par l'expert compétent.

D.5.2.2. Entretien

D.5.2.2.1. L'exploitant est tenu de réaliser l'entretien de l'équipement sous pression conformément aux prescriptions du constructeur ou du fournisseur.

D.5.2.2.2. Sans préjudice du respect des conditions d'entretien fournies par le constructeur, l'exploitant prend les mesures de gestion complémentaires nécessaires pour garantir en tout temps un fonctionnement optimal de son installation d'air comprimé et pour en réduire les nuisances.

Il est dès lors responsable du bon entretien des compresseurs, réservoirs, canalisations d'air comprimé et autres composants de son installation d'air comprimé (pistolets, vannes de purge,...).

D.5.2.2.3. L'exploitant s'assure que l'air d'entrée du compresseur est en permanence à une température inférieure à 35°C.

D.5.2.2.4. L'exploitant est tenu de purger régulièrement les réservoirs et équipements sous pression.

D.5.2.3. Contrôles périodiques

D.5.2.3.1. L'exploitant inspecte annuellement le compresseur d'air, le réservoir d'air comprimé et les dispositifs de sécurité présents. Cette inspection visuelle doit permettre de détecter toute fuite sur l'ensemble de l'installation. En cas de fuite, toutes les dispositions doivent être prises pour y remédier dans les plus brefs délais.

D.5.2.3.2. L'entretien des équipements sous pression est réalisé conformément aux prescriptions du fabricant / installateur.

D.5.3. Conception

D.5.3.1. Conformité des installations aux règlements en vigueur

D.5.3.1.1. Les équipements sous pression ou des ensembles relevant de l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 1er juin 2015 peuvent continuer à être mis en service / être mis à disposition.

D.5.3.1.2. Les certificats et décisions délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité conformément à l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité sont valables en vertu de l'arrêté du 11 juillet 2016.

D.5.3.1.3. Les équipements sous pression ou des ensembles qui sont conformes à la réglementation en vigueur en Belgique avant le 29 novembre 1999 et qui ont été mis sur le marché jusqu'au 29 mai 2002 peuvent continuer à être mis en service.

D.5.3.2. Conditions d'exploitation générales

D.5.3.2.1. Le compresseur ne peut pas être placé dans le local chaufferie, ni dans tout autre local avec risque de surchauffe supérieur à 35°C afin de garantir un rendement élevé de l'installation.

D.5.3.2.2. Le compresseur d'air doit être installé dans un endroit suffisamment ventilé.

D.5.3.2.3. Il est strictement interdit de placer un dépôt de substances inflammables ou dangereuses à proximité d'un réservoir d'air comprimé .

D.5.3.2.4. Le réservoir doit être positionné de manière à éviter tout risque de renversement accidentel. Au besoin, il sera solidement fixé au sol ou à une autre structure stable.

D.5.3.2.5. Le compresseur ou le réservoir est équipé d'un manostat arrêtant la compression de l'air dès que la pression maximale de service est atteinte.

D.5.3.2.6. Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'accès du public au réservoir (grillage ou autres) si des personnes sont susceptibles de circuler à proximité des installations.

D.5.3.2.7. Pour les réservoirs situés à proximité d'une voie de circulation , toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir avec un véhicule ou un système de transport de charge (mise en place de plots, grillages, murets,...).

D.5.3.2.8. Lors de la réception de tout nouveau réservoir d'air comprimé, l'exploitant s'assure que le réservoir est bien accompagné de la notice d'instruction rédigée par le fabricant.

D.5.3.3. Isolation acoustique et électrique

D.5.3.3.1. Toutes les dispositions sont prises pour éviter que les vibrations des compresseurs ne puissent se communiquer aux murs, planchers de l'immeuble, aux constructions voisines et au circuit d'air comprimé (réservoir d'air comprimé, tuyauterie,...).

En particulier, il y a lieu de placer le compresseur sur silent-bloc.

D.5.3.3.2. Les compresseurs doivent être établis de façon à ce que leur utilisation soit la plus silencieuse possible.

D.5.3.4. Impositions préalables à la mise en place d'une nouvelle installation d'air comprimé

D.5.3.4.1. L'exploitant est tenu de mettre en place les meilleures technologies disponibles et adaptées à son entreprise pour réduire la consommation énergétique de l'installation d'air comprimé au minimum nécessaire.

Pour ce faire, il veille :

- à adapter la production d'air comprimé à la demande de son entreprise et de dimensionner correctement le réservoir d'air comprimé en fonction du débit d'air nécessaire à l'installation. Le volume du réservoir doit être la plus proche possible du volume théorique suivant afin de diminuer la marche à vide :

Volume idéal :
$$VOLUME_{réservoir(t)} = 15 \times Débit (l/s)$$

- à mettre en place des technologies à haut rendement (compresseurs double actions, à plusieurs étages de compression,...), de choisir des moteurs électriques présentant des rendements de conversion élevés (label IE2, IE3, et/ou – le cas échéant – de mettre en place un mode de régulation adéquat (marche/arrêt,...) ;
- à ce que l'équipement sous pression soit bien muni des dispositifs suivants :
 - une ou plusieurs soupapes de sûreté s'ouvrant à une pression inférieure ou égale à la pression maximale de service et empêchant la pression de dépasser de plus de 10% cette pression maximale de service ;
 - un manomètre placé bien en vue et dont l'échelle porte une marque très apparente indiquant la pression maximale de service ;
 - un robinet de purge.

D.5.4. Transformation

Préalablement à toute transformation sur les compresseurs à air et les réservoirs d'air comprimé, l'exploitant est tenu d'en faire la demande auprès du service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht.

Par « transformation », on entend notamment :

- modification des puissances des compresseurs d'air (par ajout ou remplacement),
- modification du volume des réservoirs d'air comprimé (par ajout ou remplacement),
- déplacement des réservoirs ou compresseurs,
- remplacement ou ajout d'accessoires par soudure sur le réservoir.

D.6. Conditions relatives aux réservoirs de mazout existants non enfouis

Les conditions d'exploiter imposées par «l'arrêté relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible» sont expliquées dans un « guide exploitants » relatif aux réservoirs à mazout non enfouis. Ce guide est téléchargeable à partir du site web de Bruxelles Environnement :

<https://environnement.brussels/pro> > Réglementation > Obligations et autorisations > Permis d'environnement : conditions spécifiques.

Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté et de ses modifications éventuelles.

Les conditions d'exploitation relatives aux réservoirs à mazout sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} février 2018 relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible (Moniteur Belge du 27/02/2018).

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

Ces conditions ne s'appliquent qu'aux réservoirs mis en service avant le 27/08/2018. En cas de remplacement par un nouveau réservoir les règles sont adaptées à l'évolution technique et donc plus sévères. Contactez l'administration avant tout changement. C'est obligatoire et cela évite des frais de mise en conformité par la suite.

D.6.1. Gestion

D.6.1.1. Tout réservoir doit rester accessible en tout temps.

D.6.1.2. Remplissage du réservoir

D.6.1.2.1. Un dispositif pour empêcher l'accès aux orifices de remplissage à toute personne non autorisée doit être mis en place.

D.6.1.2.2. Le remplissage des réservoirs est effectué sous la surveillance permanente du livreur de manière à ce qu'il puisse intervenir immédiatement en cas d'incident.

D.6.1.2.3. Il est interdit d'utiliser un débit de pompe au-dessus de 400 l/min pour le remplissage des réservoirs et de 300 l/min pour les unités de réservoirs en batterie.

D.6.1.3. Contrôles et surveillance des installations

Les contrôles périodiques sont réalisés par un expert en installations de stockage.

D.6.1.3.1. Contenu des contrôles

L'examen des **réservoirs** comporte les contrôles suivants :

- a. contrôle visuel des parties visibles du réservoir ;
- b. contrôle de l'étanchéité des raccords ;
- c. contrôle des accessoires tels qu'évents ou jaugeage ;
- d. contrôle de l'efficacité du système de protection contre le débordement ;
- e. contrôle des alarmes couplées à ces systèmes ;
- f. pour les réservoirs à simple paroi uniquement, test de l'étanchéité de l'installation complète, à savoir du réservoir et, si c'est techniquement possible, des tuyauteries, tel que défini à l'annexe I de l'arrêté ;
- g. pour les réservoirs double paroi sans encuvement : contrôle du système permanent de détection de fuites ;
- h. contrôle de la présence d'eau ou de sédiments dans le réservoir. Pour les réservoirs métalliques, si la présence d'eau ou de boue a été constatée dans le réservoir, contrôle de la paroi intérieure du réservoir ;
- i. contrôle des environs de la zone de remplissage pour détecter une éventuelle pollution du sol.

D.6.1.3.2. Fréquence

Quel type de réservoir ?	Échéance du 1 ^{er} contrôle et fréquence des contrôles périodiques suivants	Échéance de la mise en conformité
Réservoir non enfoui existant équipé : d'un système de prévention de débordement d'un évier débouchant à l'air libre d'un encuvement (réservoir simple paroi ou réservoir double paroi sans système permanent de détection des fuites)	Premier contrôle périodique avant le 27/08/2024 puis tous les 5 ans	/

Outre les contrôles périodiques, Bruxelles Environnement ou le service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht peut imposer le contrôle des réservoirs préalablement à toute extension et/ou modification des installations et avant toute demande de renouvellement ou prolongation du permis.

D.6.1.3.3. Résultats des contrôles

a. A l'issue de ce contrôle, l'expert en installations de stockage remet un rapport de contrôle des installations à l'exploitant renseignant les dysfonctionnements éventuels, les entretiens et réparations effectués. Ce rapport comporte la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé le contrôle. Il est daté et signé et doit être notifié par l'expert en installations de stockage dans les 30 jours à Bruxelles Environnement **par écrit** (courrier, e-mail, fax) sauf si l'installation est en règle.

b. Chaque réservoir contrôlé est muni d'une plaque de contrôle clairement visible et lisible, placée sur la conduite de remplissage, près de l'orifice de remplissage, et mentionnant :

- l'adresse où il est installé,
- l'année et le mois du dernier contrôle,
- l'organisme ayant réalisé le contrôle,
- la date du contrôle suivant,
- le débit maximal de remplissage, conformément au point D.6.1.2.3.

c. La couleur de la plaque de contrôle renseigne sur le résultat des contrôles :

- **Soit**, l'installation est **en règle** et aucune notification ne doit être faite : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle verte ;
- **Soit**, aucune pollution n'a été constatée en dehors du réservoir, mais certaines **réparations** aux réservoirs, aux systèmes de sécurité, aux protections ou aux installations s'avèrent nécessaires : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle orange.

Ces réservoirs peuvent encore être exploités et approvisionnés. Ils doivent être réparés ou remplacés dans un délai de maximum 6 mois à dater de la notification du rapport de contrôle. Si à l'issue de ce délai, ils ne sont pas réparés, ils sont mis hors service définitivement en suivant la procédure décrite au point D.6.2.

Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries doit être réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage et notifiée à Bruxelles Environnement dans les 8 jours.

- **Soit**, il y a une **pollution du sol** causée par un défaut, une fuite de réservoir ou de canalisation : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle rouge. Ces réservoirs sont immédiatement vidés, dégazés et nettoyés. Les déchets générés par ces mesures sont des déchets dangereux et doivent être éliminés par un collecteur/négociant/courtier agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.

Il faut réaliser une reconnaissance de l'état du sol conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

Les réservoirs sont ensuite réparés ou remplacés dans un délai de maximum 6 mois à dater de la notification du rapport de contrôle. La procédure à suivre pour la mise hors service définitive d'un réservoir qui ne peut être réparé, est décrite au point D.6.2.

Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries doit être réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage et notifiée à Bruxelles Environnement dans les 8 jours.

D.6.1.3.4. En cas d'incident

a. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout danger d'explosion et toute pollution du sol et des eaux souterraines.

b. L'exploitant notifie immédiatement la nature et la date de tout incident à la sous-division Sols de Bruxelles Environnement au moyen du formulaire de déclaration à renvoyer par courriel à bodeminfosol@environnement.brussels. Ce formulaire de déclaration est disponible sur la page « Formulaires sol » du site internet de Bruxelles Environnement.

c. Lorsqu'une ou des fuites sont constatées aux installations, le réservoir concerné est immédiatement vidé, dégazé et nettoyé. Les déchets générés sont des déchets dangereux et doivent être évacués par un collecteur/négociant/courtier en déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.

d. Lorsqu'une pollution du sol est suspectée ou constatée, une reconnaissance de l'état du sol est réalisée, conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

e. Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries est réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage.

f. Le réservoir qui ne peut être réparé est mis hors service conformément à la procédure définie au point D.6.2.

D.6.1.4. Registre

Un registre doit être tenu sur le lieu de l'exploitation et doit comprendre les documents suivants :

- les rapports de contrôles des installations réalisés conformément au point D.6.1.3. Ils comportent la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé le contrôle. Ils sont datés et signés ;
- les entretiens et les réparations effectués avec la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé ceux-ci ;
- les documents de traçabilité des déchets dangereux qui seront conservés durant 5 ans.

D.6.1.5. Sécurité

D.6.1.5.1. Dans tous les locaux où sont situés des réservoirs il est interdit de fumer, de faire du feu, ou de stocker des substances inflammables, combustibles ou susceptibles d'endommager les installations. Ces

indications doivent être signalées par les pictogrammes adéquats apposés sur les portes d'accès au local, côté extérieur.

D.6.1.5.2. Le local doit être ventilé directement vers l'extérieur.

D.6.1.5.3. Le local abritant un ou plusieurs réservoirs est muni d'une porte coupe-feu dont la résistance au feu (Rf) doit être d'une demi-heure au minimum. Les parois, sol, plafond du local offrent une résistance au feu de minimum 1 heure.

D.6.1.5.4. Les prescriptions de ce paragraphe sont imposées sans préjudice de normes plus strictes imposées notamment en raison de la taille ou de l'occupation du bâtiment ou de l'avis SIAMU.

D.6.2. Modification et/ou mise hors service définitive des installations

D.6.2.1. Remplacement de réservoirs

D.6.2.1.1. Le remplacement doit être notifié **préalablement, par courrier**, au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht afin d'obtenir une autorisation écrite.

D.6.2.1.2. Lorsque les travaux de remplacement de réservoir mettent en évidence une pollution de sol, celle-ci doit être notifiée immédiatement par écrit à Bruxelles Environnement tel qu'indiqué au point D.6.1.3.4.

D.6.2.2. Mise hors service définitive des réservoirs

Les réservoirs sont mis hors service lors de la cessation définitive de leur utilisation conformément à l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ou lorsqu'une fuite a été constatée et ne peut être réparée.

D.6.2.2.1. Notification

La mise hors service définitive est notifiée au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht **par courrier recommandé**, et ce préalablement à tous travaux. Ce courrier contiendra les renseignements suivants :

- a. la date de son exécution,
- b. une description des travaux.

D.6.2.2.2. Procédure de mise hors service

Pour tous les réservoirs, si une pollution est découverte pendant les travaux d'excavation, une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

- a. Les réservoirs doivent être vidés et dégazés.
- b. L'intérieur des réservoirs doit être nettoyé. Les déchets générés sont des déchets dangereux et doivent être éliminés par un collecteur/négociant/courtier en déchets dangereux agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.
- c. Avant ou après les résultats de la reconnaissance de l'état du sol, les réservoirs non enfouis peuvent être soit évacués, soit laissés en place aux conditions suivantes :
 - ils n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
 - leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute

livraison.

D.7. Conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération sont celles de [l'Arrêté du 29 novembre 2018](#) fixant les conditions d'exploiter des installations de réfrigération (Moniteur Belge du 19/12/2018).

Les conditions d'exploiter imposées par l'arrêté « installation de réfrigération » sont expliquées dans deux guides : le guide « exploitant », ainsi que le guide dédié aux installations de réfrigération.

Ces guides sont accessibles à partir du [site web de Bruxelles Environnement](#) :

<https://environnement.brussels> > thèmes > Bâtiment et énergie > Obligations > Installations de réfrigération > Pour les exploitants

Ces guides ont une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ces guides ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté « installation de réfrigération » et de ses modifications éventuelles.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

Caractéristiques de L'installation de réfrigération

Nom du circuit	Type de fluide	Quantité en kg	Puissance kW électr.	Détecteur fixe	Tonne eq. CO ₂	Rubrique de l'IC **	Fréquence de contrôle	Catégorie fluide	GWP **
Circuit n°1	R404A	4,00	3	NON	15,7	132 A	12 mois	HFC	3922,0

Tableau 1 reprenant les principales caractéristiques de l'installation classée par la rubrique 132 A.

D.7.1. Gestion

D.7.1.1. Réception des installations de réfrigération

D.7.1.1.1. Les circuits frigorifiques nouvellement installés font l'objet d'un contrôle d'étanchéité directement après leur mise en services.

D.7.1.1.2. Le contrôle d'étanchéité est délivré par le technicien frigoriste. Un exemplaire de chaque document est conservé dans le registre et maintenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance en la matière durant toute la durée de fonctionnement de l'installation.

D.7.1.2. Entretien, surveillance et contrôles

D.7.1.2.1. Généralités

a. Si les installations contiennent des HFC, les travaux aux installations de réfrigération doivent être réalisés par un technicien frigoriste qualifié travaillant dans une entreprise en technique du froid enregistrée.

b. Ces travaux peuvent concerner :

- l'installation,
- l'entretien et la réparation des installations de réfrigération,
- la récupération du fluide,
- les contrôles d'étanchéité.

c. Ces travaux sont consignés dans le registre par le technicien frigoriste.

D.7.1.2.2. Contrôle

a. Toute installation de réfrigération requiert:

- Un contrôle mensuel visuel;
- Un contrôle d'étanchéité périodique pour chaque circuit frigorifique dont la fréquence est fixée dans le tableau 1 ci-dessus.
- Un entretien annuel.

b. Les opérations suivantes doivent au minimum être exécutées après chaque réparation, ainsi que lors de chaque contrôle d'étanchéité:

- Vérification du bon état et du fonctionnement correct de tout l'appareillage de protection, de réglage et de commande ainsi que des systèmes d'alarme;
- Contrôle d'étanchéité de l'ensemble de l'installation;
- Vérification de la présence de corrosion.

D.7.1.2.3. Réparation de fuite

a. Les fuites éventuelles détectées doivent être réparées dans les meilleurs délais et, pour les installations contenant des fluides frigorigènes HFC, les exploitants veillent à ce que l'installation de réfrigération soit réparée dans un délai maximal de 14 jours.

b. Un premier contrôle d'étanchéité est réalisé directement après la réparation.

c. La cause de la fuite est déterminée dans la mesure du possible pour éviter sa récurrence.

d. Pour les installations contenant ou prévues pour contenir des HFC, l'installation ou le circuit frigorifique fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité complémentaire dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation, en accordant une attention particulière aux parties de l'installation ou du système qui sont le plus sujettes aux fuites.

e. Ce contrôle complémentaire ne peut pas s'effectuer le jour de la réparation.

D.7.1.2.4. Registre

a. Les exploitants des installations de réfrigération veillent à tenir à jour un registre dont ils sont le responsable de traitement au sens du règlement général sur la protection des données. b. Ce registre doit être rempli par le technicien frigoriste chargé de l'entretien de l'installation de réfrigération et doit mentionner en détails les indications suivantes :

- Le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'exploitant;

- La date de mise en service de l'installation de réfrigération, avec indication du type de fluide frigorigène, de la capacité nominale de fluide frigorigène ainsi que de la puissance électrique maximale absorbée en fonctionnement normal par le(s) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit; Le cas échéant, l'exploitant fera appel à une entreprise en technique du froid enregistrée afin de déterminer le type de fluide ainsi que la capacité nominale du fluide ;
- Le type et la date des interventions : entretien, réparation, contrôle et élimination finale de l'installation ou du circuit frigorifique ;
- Toutes les pannes et alarmes relatives à l'installation de réfrigération, pouvant donner lieu à des pertes par fuite et les causes des fuites si elles sont établies ;
- La nature (gaz vierge, réutilisé, recyclé ou régénéré), le type et les quantités de fluide frigorigène récupérés ou ajoutés lors de chaque intervention ;
- Les modifications et remplacements des composants du circuit frigorifique ;
- Une description et les résultats des contrôles d'étanchéité et les méthodes utilisées ;
- Le nom du technicien frigoriste ayant travaillé sur l'installation et, pour les installations contenant des HFC, le numéro du certificat du technicien frigoriste qualifié ainsi que le nom et le numéro d'enregistrement de l'entreprise enregistrée à laquelle il appartient ;
- Les périodes importantes de mise hors service ;
- Les résultats du contrôle des détecteurs de fuites, si ces derniers doivent être présents. Les différents tests et essais doivent accompagner le registre, ainsi que les calculs des pertes relatives.

c. Pour permettre le contrôle des quantités de fluide frigorigène ajoutées ou enlevées, l'exploitant doit garder les factures relatives aux quantités de fluide frigorigène achetées et autres mentions du registre pendant 5 ans à dater de leur entrée dans le registre. d. Ces registres et documents sont mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande. Lorsque la réglementation européenne impose des modalités spécifiques de rapportage, l'autorité compétente peut imposer aux exploitants de fournir les données demandées dans les formes imposées, y compris par voie électronique.

D.7.1.2.5. Plaque signalétique

Une plaque signalétique et/ou une étiquette doit être apposée sur les installations de réfrigération et porter au minimum les indications suivantes:

- a. Les nom et adresse de l'installateur ou du fabricant;
- b. Le numéro de modèle ou de série;
- c. L'année de fabrication ou d'installation;
- d. Le type de fluide frigorigène (code ISO 817 ou code ASHRAE);
- e. La capacité nominale de fluide frigorigène exprimée en kg et pour les gaz frigorigène de type HFC, l'équivalent CO₂.
- f. La puissance électrique maximale absorbée du (des) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit de réfrigération exprimée en kW ;
- g. Pour les gaz frigorigène de type HFC, une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés.

D.7.1.2.6. Pertes relatives en fluide frigorigène de type HFC

Toutes les mesures techniquement et économiquement possibles sont prises afin de réduire au minimum

les fuites de gaz à effet de serre fluorés et de limiter les pertes relatives de fluides frigorigènes de type HFC à 5 % maximum par année civile.

D.7.1.3. Liquides frigorigènes usés / mise hors service

D.7.1.3.1. En cas de mise hors service définitive d'une installation de réfrigération, le fluide frigorigène doit être vidangé dans le mois.

D.7.1.3.2. En cas de mise hors service ou de réparation nécessitant une vidange du fluide frigorigène HFC, celui-ci doit être récolté par un technicien frigoriste qualifié et transvasé dans des récipients spécialement prévus à cet effet et étiquetés comme tels.

D.7.1.3.3. Les installations de réfrigération mises définitivement hors service doivent être démantelées dans un délai de deux ans.

D.7.2. Transformations

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande au service Permis d'Environnement de la Commune d'Anderlecht et obtenir l'approbation de celui-ci. Par « transformation », il faut comprendre :

- la modification des données liées à la classification des installations de réfrigération (quantité et type de fluide, puissance électrique des compresseurs).
- le déplacement d'installations de réfrigération,
- le démantèlement d'une installation de réfrigération.

E. Conditions particulières :

E.1. Il y a lieu d'installer un extincteur au niveau du local de la citerne à mazout.

E.2. Les horaires de fonctionnement de l'atelier sont compris entre 22h00 et 14h00 et ce, du lundi au dimanche.

E.3. Les horaires de déchargement en vue de la livraison des matières premières sont compris entre 07h00 et 14h00.

E.4. Les horaires de chargement en vue de la livraison des produits finis sont compris entre 05h00 et 16h00.

Article 5

La décision d'octroi du permis d'environnement ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en place et à la mise en service, les autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis d'urbanisme imposé par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2004.

Article 6

Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de la surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

3° de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cessation d'activité ; préalablement à ces opérations, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (MB du 10 mars 2009), modifiée par l'ordonnance du 23 juin 2017 (MB. du 13 juillet 2017) et de réaliser une étude de reconnaissance du sol si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou le changement d'exploitant sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance ;

4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient ;

5° d'établir annuellement un rapport relatif :

- au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement et des conditions d'exploiter ;

- aux mesures spécifiques adoptées pour assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes, en ce compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Article 7

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;

- de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de paiement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

Article 8

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Article 9

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 10

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que si l'exploitant ne respecte pas le prescrit de la présente décision.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 11

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Article 12

1. Sont soumises à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :

- la mise en exploitation d'installations nouvelles dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai fixé à l'article 3 ;
- la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
- le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
- l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
- la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe, suppose la délivrance d'un permis d'environnement.

2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation, extension ou déplacement sur un même site d'exploitation, l'exploitant doit notifier ses projets par écrit à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation.

L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de permis d'environnement doit être introduite.

Article 13

1. La présente décision est notifiée au demandeur.

2. Le titulaire du présent permis est tenu d'afficher sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations, en un endroit visible depuis la voie publique un avis mentionnant l'existence de cette décision. A défaut, il ne peut pas mettre en œuvre les autorisations qui en découlent ou démarrer la réalisation des travaux. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de 15 jours.

3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

Annexe : Substances reprises à l'annexe III de l'arrêté royal du 3 août 1976.

Liste I de familles et groupes de substances

La liste I comprend certaines substances individuelles qui font partie des familles et groupes de substances suivants; à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives :

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans un milieu aquatique.
2. Composés organophosphoriques.
3. Composés organostanniques.
4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés du mercure.
6. Cadmium et composés du cadmium.
7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.
8. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

Liste II de familles et groupes de substances

La liste II comprend certaines substances individuelles et certaines catégories de substances, qui ont sur le milieu aquatique un effet nuisible :

1. Métalloïdes et métaux suivants ainsi que leurs composés :
 - Zinc
 - Cuivre
 - Nickel
 - Chrome
 - Plomb
 - Sélénium
 - Arsenic
 - Antimoine
 - Molybdène
 - Titane
 - Etain
 - Baryum
 - Béryllium
 - Bore
 - Uranium
 - Vanadium
 - Cobalt
 - Thallium
 - Tellure
 - Argent
2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.
3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de

l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.

4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.

5. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.

6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.

7. Cyanures, fluorures.

8. Substances exerçant une influence sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque, nitrites.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 14 janvier 2025

Le Secrétaire communal,



Marcel Vermeulen



Par délégation :
L'échevin(e),



Françoise Carlier